

FA'A'A le 23 décembre 2025

CNB

Formation continue

Objet : Formation continue des avocats Demande d'homologation et de dérogation à l'obligation de certification QUALIOPI – Formation organisée en Polynésie française

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons une demande d'homologation pour la formation suivante :

**FORMATION DES PARTICULARITES DU DROIT DES SUCCESSIONS EN POLYNESIE FRANCAISE :
LA DEVOLUTION SUCCESSORALE LEGALE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE**

Nous vous invitons à bien vouloir trouver, en pièces jointes, à savoir :

- Le programme détaillé de la formation
- Le document publicitaire qui sera diffusé
- Le questionnaire d'évaluation soumis aux participants.

Dans le cadre de la demande d'homologation d'une formation à destination des avocats et leurs collaborateurs nous nous permettons de solliciter une dérogation à l'obligation de certification qualité QUALIOPI dans le cadre d'une action de formation prévue en Polynésie française, collectivité d'outre-mer à statut particulier.

En effet, bien que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – notamment en son article 6 – prévoie la certification des organismes de formation sur la base d'un référentiel national unique pour l'accès aux fonds publics ou mutualisés, cette exigence ne s'applique pas et n'existe pas en Polynésie française.

La Polynésie française dispose de compétences propres en matière de droit du travail et de la formation professionnelle, et les obligations des organismes de formation y sont régies par le Code du travail polynésien, plus précisément :

Partie VI : Formation professionnelle,

Livre III : Formation professionnelle continue,

Titre IV : Les organismes de formation, articles Lp. 6342-1 et suivants.

Ainsi, tout organisme de formation privé intervenant en Polynésie française est tenu :

Tahiti Formation SARL BP 53260 - 98716 PIRAE – Tahiti Polynésie française | N° Tahiti: 889451 | Numéro de déclaration d'activité SEFI : 186 | Email : contact@tahiti-formation.com - Tel : +689 40 42 37 30

- de déclarer son existence auprès du ministre chargé de l'emploi, préalablement à toute convention ou prestation ;
- de mentionner le numéro d'enregistrement SEFI sur l'ensemble des conventions ou contrats de formation ;
- de remettre un bilan pédagogique et financier annuel ;
- de se conformer aux contrôles exercés par les services compétents polynésiens, notamment en lien avec le Fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés (articles Lp. 6322-1 et suivants du même code).

Par conséquent, l'audit initial, l'audit de surveillance à 18 mois, puis l'audit de renouvellement à 3 ans prévus par le référentiel QUALIOPI ne sont pas applicables et n'existent pas dans ce cadre juridique local.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons une dérogation à la certification QUALIOPI pour cette action de formation organisée exclusivement sur le territoire de la Polynésie française, et dans le respect du droit local en vigueur.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information ou document justificatif, je vous remercie par avance de l'attention portée à cette demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Alexandre Chodzko
Gérant

Programme détaillé

FORMATION DES PARTICULARITES DU DROIT DES SUCCESSIONS EN POLYNESIE FRANCAISE : LA DEVOLUTION SUCCESSORALE LEGALE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

Objectifs de la formation :

Compte tenu du nombre particulièrement élevé de successions ouvertes en Polynésie française depuis le XIX^e siècle et demeurant, pour une part significative, en cours de liquidation, la présente formation a pour objet d'exposer et d'analyser le droit applicable dans cette collectivité d'outre-mer à statut particulier, en fonction de la date d'ouverture de la succession, du XIX^e siècle à la période contemporaine.

La formation vise à permettre aux participants d'acquérir une maîtrise approfondie et opérationnelle du droit des successions en Polynésie française, et plus spécifiquement des règles relatives à la dévolution successorale, appréhendées tant sous l'angle du droit positif que dans leur évolution. À ce titre, seront notamment présenter les textes applicables successivement, leurs modalités d'entrée en vigueur, leur champ d'application, les dispositions transitoires, ainsi que la présentation d'une sélection d'arrêts.

Niveau 3 : avancé

Programme

I - La dévolution successorale - L'entrée en vigueur des textes en Polynésie française

- **Présentation des textes et de la jurisprudence - Entrée en vigueur et dispositions transitoires**
 - Avant 1945 :
 - Les lois codifiées aux Iles-Sous-Le-Vent ISLV 1898 – 1917
 - Le code civil applicable au Royaume de Tahiti et ses dépendances puis aux Etablissements français d'Océanie
 - De l'ordonnance de 1945 à la loi du 9 juillet 1970 – Unification du droit des successions aux EFO
 - A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1970
 - Focus sur la loi n°57-379 du 26 mars 1957
 - Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001
 - A compter de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
 - Loi n°2006-728 du 23 juin 2006
- **Méthodologie de recherche des textes applicables dans les temps**

II - La dévolution légale en Polynésie française dans le temps et dans l'espace

- La vocation successorale légale aux Iles-Sous-Le-Vent avant 1945
- La vocation successorale légale dans le code civil. Du Royaume de Tahiti et ses dépendances, des EFO à la Polynésie française : du 19^{ème} siècle à nos jours.
 - En l'absence de conjoint survivant
 - La vocation successorale en pleine propriété ou en usufruit du conjoint survivant
- Le droit de retour légal et la succession anomale dans le temps et l'espace : des lois codifiées au code civil
- La suppression des discriminations dans le premier ordre et l'unification du mode de preuve de la filiation maternelle – Dispositions transitoires. Rétroactivité
 - La preuve de la qualité d'héritier : L'acte de notoriété dressé après décès (avant et après le 1er juillet 2006) - la fiche généalogique et les actes d'état civil des trois registres
- Des adaptations pour la Polynésie française (Loi 2004, Loi 2006, Loi 2015 et Loi 2019)

III - Cas pratiques – Dévolution successorale légale – Ouvertures de successions dans le temps

DATES : Vendredi 13 mars 2026

Durée : 7h00

INTERVENANT(S) : Catherine CHODZKO diplômée notaire et Catherine VANNIER, ancienne magistrate

Dossier pédagogique numérique contenant notes, réf. textes et jurisprudence avec hyperliens vers les textes applicables en Polynésie française et mention de la version applicable en droit positif et dans le temps, et la jurisprudence en open data - Bibliographie.

Méthodologie : Présentation des textes en vigueur en Polynésie française dans le temps et l'espace. Sélection de jurisprudence. Exercices pratiques.

HORAIRES : 8h à 12h (pause déjeuner) 13h à 16h – Déjeuner avec les formateurs.

Lieu : Tahiti hôtel Intercontinental (accessible PMR)

Dispositif de suivi de l'exécution et d'évaluation des résultats de la formation : Emargement - Questionnaire de satisfaction - Débrief à l'oral

Mode de validation de la formation : Attestation de formation